

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT  
GLOBECAST FRANCE  
EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT .....	3
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	3
ARTICLE 3 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ASSURANCES ET SURETES.....	4
ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT .....	4
ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT.....	5
ARTICLE 9 - TRANSPORT.....	7
ARTICLE 10 - LIVRAISON D'EQUIPEMENTS.....	7
ARTICLE 11 - RECEPTION.....	7
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DES RISQUES SUR LES EQUIPEMENTS .....	8
ARTICLE 13 - GARANTIES.....	8
ARTICLE 14 - DOCUMENTATION.....	9
ARTICLE 15 - ELEMENTS DE GLOBECAST MIS À LA DISPOSITION DU COCONTRACTANT.....	9
ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE .....	10
ARTICLE 17 - ACCES AUX CODES SOURCES .....	11
ARTICLE 18 - LICENCE SUR LES PROGICIELS .....	11
ARTICLE 19 - GARANTIE D'EVICION .....	13
ARTICLE 20 - SECURITE DU SITE DU COCONTRACTANT .....	14
ARTICLE 21 - RESILIATION .....	14
ARTICLE 22 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES .....	15
ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITE.....	18
ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE .....	19
ARTICLE 25 – SOUS-TRAITANCE .....	19
ARTICLE 26 – PERSONNEL – POUVOIR HIERARCHIQUE.....	20
ARTICLE 27 - AUTORISATION D'ACCES AUX LOCAUX DE GLOBECAST.....	20
ARTICLE 28 - REGLES D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE GLOBECAST .....	20
ARTICLE 29 - REGULARITE AU REGARD DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL .....	20
ARTICLE 30 - AUDIT .....	21
ARTICLE 31 – CONFORMITE.....	21
ARTICLE 32 - RESPONSABILITE SOCIALE D'ENTREPRISE .....	23
ARTICLE 33 - NON-EXCLUSIVITE .....	23
ARTICLE 34 - INTERDICTION D'UTILISATION DES MARQUES DE GLOBECAST .....	23
ARTICLE 35 - CESSION DU CONTRAT ET INTUITU PERSONAE.....	23
ARTICLE 36 - MODIFICATIONS AU CONTRAT .....	24
ARTICLE 37- AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES.....	24
ARTICLE 38 - UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE.....	24
ARTICLE 39 - INFORMATIONS FINANCIERES.....	24
ARTICLE 40 - MAINTIEN DE CERTAINES STIPULATIONS .....	24
ARTICLE 41 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	24

## ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

« **Bon de Commande** » désigne les formulaires / bordereaux fournis par Globecast qui spécifient les informations requises à la fourniture des Prestations et/ou des Equipements par le Cocontractant.

« **Cocontractant** » vise le fournisseur des Equipements et/ou des Prestations.

« **Commande** » désigne le ou les Prestation(s) et/ou Equipement(s) fourni(s) au titre du Bon de Commande signé par le Globecast.

« **Conditions Générales d'Achat** » désignent le présent document, socle juridique commun applicable à l'ensemble des Prestations et/ou Equipements commandé(e)s par Globecast.

« **Contrat** » vise l'ensemble constitué des documents définis à l'article 2 « Documents contractuels » des présentes.

« **Globecast** » signifie Globecast France, SAS immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 440 186 740, dont le siège social est situé 9-15 rue Maurice Mallet - 92130 Issy-les-Moulineaux.

« **Equipement** » vise l'ensemble des fournitures et équipements (matériels et logiciels) nécessaire à l'exécution des Prestation ou objet du Contrat.

« **Informations Confidentielles** » vise toutes informations confidentielles techniques, commerciales, stratégiques, financières, économiques, relatives à la recherche, aux spécifications techniques, logiciels, composants, produits, infrastructures, clients, réseau ou activité d'une partie, sur tous supports, oraux, visuels ou écrits, et transmises à l'autre partie dans le cadre de la négociation ou de l'exécution du Contrat. Cette définition inclut expressément les Résultats et Livrables.

« **Prestations** » vise l'ensemble des services décrits au Contrat et fournies par le Cocontractant.

« **Résultat** » vise toute œuvre, création, réalisation, logiciel et documentation associée, information ou connaissance développés au cours ou à l'occasion du Contrat, susceptibles ou non d'être protégés par un droit de propriété intellectuelle, ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cocontractant délivre les Equipements et/ou les Prestations à Globecast.

## ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Conditions Générales constituent le socle juridique commun applicable à l'ensemble des Prestations et/ou Equipements fourni(e)s par le Cocontractant. Elles sont complétées par des Bons de Commande émis par Globecast.

Le Contrat se compose, par ordre de priorité décroissante :

- 1/ du Bon de Commande
- 2/ des présentes Conditions Générales d'Achat

L'acceptation et la signature du Contrat par le Cocontractant emporte son adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales d'Achat et renonciation à se prévaloir de toutes conditions générales de vente émanant de sa part. Ainsi, sont inopposables à Globecast et réputées non écrites les conditions générales de vente figurant sur les différents documents (notamment les propositions commerciales, devis, factures, courriers, courriers électroniques...) envoyés par le Cocontractant à Globecast et n'ayant fait l'objet d'aucun accord écrit de cette dernière dans le cadre du Bon de Commande. Aucune pièce ne

saurait avoir valeur contractuelle si elle n'a pas été approuvée explicitement par écrit par les parties dans le cadre le Bon de Commande concerné.

### **ARTICLE 3 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT**

Le Contrat entre en vigueur à la date mentionnée dans le Bon de Commande et se terminera à la fin de l'exécution de la Commande.

### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITE - ASSURANCES - SURETES**

Le Cocontractant prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat et ce, pour tous dommages et/ou préjudices de quelque nature que ce soit et notamment corporels, matériels, immatériels (consécutifs ou non) tant vis à vis de Globecast et/ou de son personnel que des tiers.

Le Cocontractant s'engage à produire à Globecast, avant tout début d'exécution de la Commande, une attestation d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance notoirement solvable (à l'exception de tout autre organisme) permettant à Globecast de s'assurer que le Cocontractant bénéficie d'une couverture suffisante garantissant toute son activité et toutes les responsabilités qui pourraient lui incomber ou incomber à ses sous-traitants éventuels, dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la Commande, et ce en raison de tous dommages causés à Globecast, à ses employés ainsi qu'à tout tiers, qui trouveraient leur origine dans le cadre de la Commande.

Lors de la première Commande, Globecast se réserve le droit de demander au Cocontractant une garantie bancaire à première demande, un dépôt de garantie, ou à défaut un cautionnement afin d'assurer la bonne exécution de la Commande.

### **ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT**

Quel que soit le lieu d'exécution des Prestations, le Cocontractant agit en son nom et pour son compte, en toute indépendance et sous sa propre autorité hiérarchique et disciplinaire, en conservant les pouvoirs de direction, de Commandement, de surveillance et de contrôle sur son personnel.

Le Cocontractant assure et garantit Globecast qu'il exécute la Commande conformément à la réglementation applicable avec tous les soins, la diligence et la pertinence requis. Le Cocontractant se conforme en particulier aux règles de l'art applicables à l'exécution de la Commande.

Les Equipement et/ou Prestations livré(e)s à Globecast doivent être conformes à la législation et réglementation en vigueur (notamment la réglementation applicable aux équipements de télécommunication), à toutes les normes en vigueur applicables aux Equipements et/ou Prestations et aux spécifications établies dans la Commande.

En cas de livraison d'Equipement, le Cocontractant communique à Globecast les informations relatives à la disponibilité des pièces détachées des Equipements livrés.

Sans préjudice de l'application de la législation locale en vigueur en matière de garantie, le Cocontractant garantit Globecast que :

- Les Prestations seront exécutées conformément aux dispositions du Contrat et des standards techniques de la profession et normes de qualité en vigueur.
- Les Equipements seront livrés (i) conformes à toutes les spécifications requises (notamment dessins, échantillons, descriptions...) figurant dans le Contrat en termes de qualité et d'utilisation requise par Globecast, (ii) conformes aux standards techniques de la profession et normes de qualité en vigueur, (iii) en bon état de marche et exempts de défauts le jour de la livraison ;
- Tout logiciel (ou, en cas de corrections, les mises à jour, nouvelles versions ou améliorations) utilisé dans le cadre du Contrat a été vérifié aux fins de détecter d'éventuels virus, chevaux de Troie, vers

et autres programmes malveillants, par l'utilisation du logiciel de détection le plus récent (au moment de la livraison) avant sa remise à Globecast;

- Le Cocontractant dispose des pleins pouvoirs, sans limitation aucune, pour la vente des Equipements et la fourniture des Prestations afin de permettre à Globecast d'en avoir la jouissance paisible, sans aucune perturbation, coût, contrainte, nantissement, sureté ou hypothèque.
- Le Cocontractant obtiendra, conservera et respectera toutes lois, réglementations, autorisations, agréments, permis, inscriptions et approbations requis par les autorités compétentes aux fins de la fourniture des Equipements ou de la réalisation des Prestations. Plus particulièrement, il appartient au Cocontractant d'engager toutes les actions nécessaires pour garantir que les Equipements importés ont obtenu les certificats requis aux fins d'attester de leur conformité aux lois du territoire de Globecast.

## **ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **6.1 - PRIX**

Les prix indiqués dans le Bon de Commande sont fermes et définitifs, sauf disposition contraire prévue au Contrat.

Ces prix incluent toutes indemnités et tous frais, redevances, débours, charges, sujétions ou obligations.

### **6.2 – FACTURATION**

Tout paiement n'est effectué au Cocontractant que sur présentation par celui-ci de la facture correspondante établie après réception des Prestations et/ou Equipements et se référant à un Bon de Commande dûment établi et signé Globecast.

Pour être acceptées par Globecast, les factures doivent faire référence au Contrat et comporter l'ensemble des mentions légales impératives et notamment la date à laquelle le paiement doit intervenir, conformément avec l'article « Date de paiement » ci-après, et les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle-ci. Globecast se réserve le droit de ne pas honorer l'ensemble des factures non conformes aux dispositions ci-dessus.

Le Cocontractant s'engage à communiquer, par courrier, tout changement du numéro SIRET figurant sur ses factures, toute modification de son compte bancaire en joignant : (i) un nouvel IBAN (identifiant international de compte), (ii) un nouveau code BIC et le nom de la banque ou (iii) un nouveau RIB sur lequel seront effectués les règlements à : [compta.fournisseurs@globecast.com](mailto:compta.fournisseurs@globecast.com)

### **6.3 - DATE DE PAIEMENT**

La date de paiement figurant sur chaque facture correspond au délai maximal de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de désaccord sur le montant d'un paiement, celui-ci est effectué sur la base provisoire des sommes admises et établies par Globecast.

En cas de retard de paiement, des pénalités sont exigibles sans préavis, sauf si le défaut de paiement de Globecast est imputable au non-respect par le Cocontractant de ses obligations au titre du Contrat. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard de paiement ne s'appliquent pas à la durée de discussion sur la contestation entre Globecast et le Cocontractant.

Les intérêts sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture, jusqu'au jour de crédit effectif du compte du Cocontractant. Le taux d'intérêt est égal à trois (3) fois le montant du taux

d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal retenu est le taux en vigueur au jour d'émission de la facture. De plus, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros est perçue par le Cocontractant conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce.

## **ARTICLE 7 – TAXES**

**7.1** - Les prix stipulés dans le présent Contrat sont nets de TVA, taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes comparables dus au titre de ce Contrat.

**7.2** - Dans l'hypothèse où le Cocontractant facturerait à tort de la TVA ou toute taxe assimilée à raison des opérations qu'il effectue dans le cadre du présent Contrat, la TVA, ou taxe assimilée, payée à tort par Globecast sera remboursée par le Cocontractant avec les intérêts légaux.

**7.3** - Lorsque Globecast doit prélever une retenue ou taxe comparable sur le prix exigible en application du présent Contrat, cette retenue vient en déduction du montant facturé. Globecast fera parvenir au Cocontractant un original du reçu obtenu de l'autorité compétente au titre de ce paiement.

Lorsqu'une convention fiscale prévoit un taux réduit ou une exonération de retenue à la source, le Cocontractant s'engage à fournir le plus rapidement possible, et avant tout paiement, tous les documents justificatifs permettant l'application de ce taux réduit ou de cette exonération. Dans l'hypothèse où ces documents justificatifs ne seraient pas fournis par le Cocontractant à Globecast, Globecast pourra choisir de a) retarder les paiements des factures concernées jusqu'à ce que la documentation soit fournie, sans se voir appliquer d'intérêts de retard de paiement, ou b) payer les factures concernées en appliquant les retenues à la source au taux de droit interne qui seront mises à la charge du Cocontractant.

**7.4** - Le Cocontractant (i) garantit à Globecast qu'il n'est pas impliqué dans un schéma visant à contourner la législation applicable en matière fiscale (e.g. fraude carousel), (ii) s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables de contrôle visant à s'assurer que les sociétés avec lesquelles il s'engage ne sont pas elles-mêmes impliquées dans un tel schéma, et (iii) s'engage à indemniser Globecast contre tous frais résultant de la violation de ces obligations, incluant les conséquences financières issues de tout redressement fiscal en lien avec le Contrat opéré par les administrations fiscales compétentes.

## **ARTICLE 8 – DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES FORFAITAIRES DE RETARD**

### **8.1 - PRINCIPE**

A défaut d'indication contraire dans le Bon de Commande, les délais contractuels sont considérés comme impératifs.

Lorsque le délai contractuel de livraison totale ou partielle est dépassé, le Cocontractant encourt, sans mise en demeure préalable et du seul fait de la constatation par Globecast du retard, l'indemnité suivante :

$$I = V \times R / 100$$

Dans laquelle :

- I est le montant des indemnités,
- V est le prix hors taxes des Prestations réalisées en retard ou des Equipements livrés en retard ou de l'ensemble des Prestations ou des Equipements si le retard d'exécution d'une partie de celles-ci rend l'ensemble inutilisable.
- R est le nombre de jour calendaires de retard.

### **8.2 – INDEMNITES DE RETARD ET RESILIATION**

En tout état de cause, les pénalités ont un caractère moratoire et comminatoire. Ainsi, l'application par Globecast des indemnités de retard ne lui interdit pas d'annuler la Commande concernée moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, de demander tout dommage et intérêts

auxquels elle pourrait prétendre, ou de mettre en œuvre une quelconque action fondée sur l'un quelconque des manquements contractuels, ou encore de résilier le Contrat pour ce manquement dans les conditions de l'article « Résiliation ».

En cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les indemnités sont dues à Globecast par le Cocontractant jusqu'à la date de prise d'effet de ladite résiliation.

## **ARTICLE 9 - TRANSPORT**

Lorsque le transport est à la charge du Cocontractant, celui-ci l'assure à ses frais et risques exclusifs, tel que celui-ci est défini dans l'Incoterm DAP sauf mention différente stipulée dans le Bon de Commande, jusqu'au(x) lieu(x) de livraison précisé (s) par Globecast.

Le Cocontractant fait son affaire, à ses frais et risques exclusifs, de toutes réclamations ou actions à entreprendre auprès du prestataire de transport sous réserve que Globecast ait formulé les réserves prévues à l'article « Livraison d'Equipements ».

En cas d'avarie, de perte partielle ou totale, le Cocontractant est tenu à la réparation intégrale ou au remplacement à l'identique des Equipements ayant subi un dommage au choix de Globecast, dans un délai raisonnable convenu entre Globecast et le Cocontractant.

En tout état de cause, le Cocontractant encourt dans ce cas les pénalités pour retard établi à l'article « Délais d'exécution et pénalités forfaitaires de retard » ci-dessus.

## **ARTICLE 10 - LIVRAISON D'EQUIPEMENTS**

Le Cocontractant doit procéder à la livraison des Equipements en se conformant strictement aux exigences logistiques que lui aura adressées Globecast et aux délais de livraison fixés dans le Bon de Commande.

Les Equipements livrés par le Cocontractant doivent être accompagnés d'un état dressé distinctement pour chaque destination et pour chaque livraison et comportant notamment :

- la date d'expédition,
- la référence de la Commande,
- l'identification du Cocontractant,
- l'identification des produits livrés et quand il y a lieu, leur répartition par colis.

A la livraison des Equipements, Globecast dispose d'un délai de trois (3) jours, jours fériés non compris, pour émettre des réserves liées au transport en cas d'avarie ou de perte partielle.

La livraison des Equipements est constatée par la signature du bon de livraison dont chaque partie conserve un exemplaire.

## **ARTICLE 11 - RECEPTION**

### **11.1 - VERIFICATION PREALABLE**

Après livraison des Equipements et/ou des Prestations, Globecast procédera en présence du Cocontractant aux opérations de vérification qu'ils auront déterminées d'un commun accord.

A l'issue des opérations de vérification, un procès-verbal mentionnant les éventuelles réserves est dressé.

Dans le cas où Globecast émet des réserves, elle fixe au Cocontractant un délai pour remédier aux manquements contractuels qu'elle a constatés. Pendant la durée comprise entre la date prévisionnelle de livraison et la correction des manquements, les Equipements ou Prestations ne peuvent être considérés comme livrés, ni le prix dû.

**11.2 - DECISIONS APRES VERIFICATION**

L'absence de remarques de la part de Globecast dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la livraison des Prestations et/ou des Equipements vaut réception, hors vérification liée au transport des Equipements.

Globecast peut demander une réduction du prix si la non-conformité des Equipements ou des Prestations est mineure.

Si le Cocontractant accepte cette demande, Globecast prononce la réception assortie de la réduction de prix convenue avec le Cocontractant.

En cas de rejet des Equipements et/ou des Prestations et à la demande de Globecast:

1. les Equipements et/ou les Prestations doivent être repris par le Cocontractant à ses frais et risques et remboursés à Globecast dans les plus brefs délais,

ou

2. les Equipements et/ou les Prestations doivent être mis en conformité dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du Cocontractant.

En cas de rejet des Equipements et/ou des Prestations, les installations de Globecast qui auraient été modifiées du fait du Cocontractant devront être remises dans leur état d'origine aux frais et risques du Cocontractant.

De plus, le Cocontractant conserve la propriété et la charge des risques inhérents aux Equipements et/ou Prestations concernés par le rejet.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application de pénalités pour retard d'exécution et/ou à la faculté de résiliation prévues au Contrat.

**ARTICLE 12 - TRANSFERT DE LA PROPRIETE ET DES RISQUES SUR LES EQUIPEMENTS**

Le transfert de propriété et des risques sur les Equipements vendus à Globecast intervient à compter de la date de réception par Globecast ou son représentant formalisée par la signature du bon de livraison.

**ARTICLE 13 - GARANTIES**

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 1641 et suivants du Code civil ou de toute autre disposition législative ou réglementaire, le délai de la garantie contractuelle est fixé à deux (2) ans à compter de la réception Equipements et/ou Prestations concernés.

Pendant cette durée de garantie, le Cocontractant s'engage à procéder, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification motivée du défaut par Globecast:

- au remboursement ou remplacement des Equipements ou des Prestations à ses frais exclusifs (en ce compris notamment les frais de transport) ;

ou

- à la réparation des Equipements ou la correction des Prestations à ses frais exclusifs (en ce compris notamment les frais de transport).

Le délai de la garantie contractuelle des Equipements et/ou Prestations qui ont été corrigés ou remplacés se poursuit pour la durée de deux (2) ans susmentionnée, prorogée de la période d'indisponibilité consécutive à leur correction ou remplacement.

La garantie couvre :

- pour les Equipements : le démontage, la réparation, le remontage, y compris les frais consécutifs aux déplacements, à l'emballage, au transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement des Equipements défectueux.
- pour les logiciels : la suppression de tout défaut mettant en cause les fonctionnalités du logiciel telles que définies dans le Contrat ou, à défaut, dans la documentation du Cocontractant et la correction de toutes erreurs, quelle que soit leur nature ou leur forme, contenues dans la documentation.

Tout Equipement installé en remplacement ou corrigé bénéficie des dispositions du présent article.

Si le défaut constaté par Globecast provient d'une erreur de conception ou d'un vice caché des Equipements objets du Contrat, le Cocontractant s'engage à remplacer ou à modifier gratuitement dans les autres Equipements de même type, en service, fournis ou mis en service par lui au titre d'autres contrats au sein de Globecast, les Equipements défectueux même si celles-ci n'ont encore donné lieu à aucun incident.

Si Globecast décèle une quelconque défectuosité dans un Equipement ou logiciel et si l'un ou l'autre fait partie d'un Equipement en fonctionnement, le Cocontractant livre et met en service gratuitement tout Equipement ou logiciel de rechange nécessaire pour assurer la continuité de service pendant la période de réparation ou de correction des défauts du logiciel ou du matériel en cause.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le Cocontractant n'a pas procédé aux réparations prescrites, ledit délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des réparations.

#### **ARTICLE 14 - DOCUMENTATION**

Le Cocontractant s'engage à fournir à Globecast tous les documents et toutes les informations, qu'elle que soit leur forme ou leur support, nécessaires au fonctionnement des Equipements ou Prestations objet du Contrat.

Globecast est autorisée, à titre gratuit, à reproduire, pour un usage interne, la documentation fournie par le Cocontractant en exécution du Contrat.

#### **ARTICLE 15 - ELEMENTS DE GLOBECAST MIS À LA DISPOSITION DU COCONTRACTANT**

Quelle que soit la nature ou la forme des éléments mis à sa disposition par Globecast dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Cocontractant s'engage, pour toute la durée de la mise à disposition :

- à assurer la garde, la conservation et l'entretien desdits éléments,
- à en tenir un inventaire consultable à tout moment par Globecast,
- à ne les utiliser que dans le strict cadre prévu au Contrat,
- à restituer à Globecast, dès qu'il n'en a plus l'usage et au plus tard au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les éléments encore en sa possession.

En cas de dommage ou de destruction de tout ou partie des éléments mis à disposition, le Cocontractant s'engage, au choix de Globecast, soit à les remettre en état de fonctionnement normal dans un délai fixé par Globecast ou à les remplacer par des éléments d'un niveau au moins équivalent, soit à verser à Globecast la valeur d'achat desdits éléments.

**ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE****16.1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent article s'applique aux droits de propriété intellectuelle du Cocontractant et de Globecast sur les Résultats Equipements, et Prestations au cours ou à l'occasion d'une Commande.

Le Cocontractant déclare et garantit :

- avoir la libre disposition de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres, connaissances, procédés, savoir-faire ou produits, Equipements, noms de domaine, brevets, marques, logiciels, progiciels, codes sources, dessins ou modèles, utilisés pour l'exécution du Contrat ou incorporés dans les Résultats, Equipements et Prestations contractuelles sur quelque support et pour quelque destination que ce soit ;
- qu'il est en droit de sous-licencier tout droit de propriété intellectuelle de tiers contenu dans les Résultats, Equipements et Prestations et qu'il n'est pas nécessaire pour Globecast d'obtenir une licence d'un tiers pour utiliser ou transférer lesdits Résultats, Equipements et Prestations ;
- que Globecast pourra utiliser les Equipements, Résultats, et Prestations à ses propres fins ou pour fournir des services à des tiers.

**16.2- DROITS ACQUIS ET OU DETENUS AVANT L'EXECUTION DE LA COMMANDE**

L'exécution de la Commande ne transfère à une partie aucun titre de propriété, ni ne confère aucune cession ou concession de droits de propriété intellectuelle existants de l'autre partie avant la conclusion de la Commande.

Le Cocontractant s'engage, au terme de l'exécution de la Commande, à restituer à Globecast les éléments que Globecast aurait pu lui communiquer, avec toutes les copies qu'il aurait pu en faire.

**16.3 - CESSION DES DROITS SUR LES LIVRABLES**

Quand, à l'occasion de l'exécution de la Commande, le Cocontractant délivre des œuvres de l'esprit au sens du Livre I du Code de la propriété intellectuelle, basées sur les spécifications établies par Globecast ou développées pour les besoins spécifiques de Globecast (ci-après les « Livrables »), les dispositions du présent article s'appliquent.

Sont considérées comme Livrables sans que cette énumération soit limitative : les développements informatiques spécifiques (sous leur version source et code objet), les œuvres audiovisuelles, les œuvres d'architecture, les œuvres photographiques, les œuvres multimédias, les œuvres publicitaires, les œuvres d'art appliqué, les œuvres littéraires, les compositions musicales, les dessins et modèles, les marques et tous les autres signes distinctifs au sens du Code de la propriété intellectuelle ainsi que toutes les inventions brevetables ou non résultant de l'exécution de la Commande.

En contrepartie du paiement du prix, le Cocontractant cède à Globecast, à titre exclusif au fur et à mesure de leur réalisation, l'intégralité des droits de propriété intellectuelle afférents aux Livrables. La cession de ces droits de propriété intellectuelle à Globecast s'effectue pour le monde entier et pour la durée de protection légale de ces droits, pour toute utilisation commerciale et/ou pour une utilisation interne ou externe.

En conséquence, Globecast est autorisée à prendre, à sa seule discrétion, à son nom et à ses frais, tout titre de propriété intellectuelle qu'elle juge opportun sur les Livrables, et ce, dans tout pays.

Globecast est également autorisée à effectuer toute formalité et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'établissement et à la préservation de ses droits.

Les droits cédés incluent sans que cette liste soit limitative les droits d'exploitation suivants :

- Le droit de reproduction, par Globecast ou par tous tiers de son choix, par tous moyens ou procédés et notamment via des réseaux numériques en ligne, en tous formats et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de représentation, par Globecast ou par tous tiers de son choix, à titre gratuit ou onéreux, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, y compris, sans que cette liste soit limitative, la télédiffusion terrestre et par satellites ;
- Le droit d'adaptation (incluant, notamment, le droit de modification, correction, arrangement, décompilation, ingénierie inverse, simplification, adjonction, intégration à des systèmes pré-existant ou à créer ou traduction dans une autre langue ou de création d'œuvre dérivée) tant par Globecast que par un tiers de son choix et le droit d'exploiter, à titre gratuit ou onéreux, ces adaptations ;
- le droit d'exploitation commerciale et de distribution des Livrables et de leurs dérivés sous une forme quelconque, à titre gratuit ou onéreux,
- Le droit de cession et de commercialisation.

Chacun des droits cédés listés ci-dessus s'étend à toutes les modifications ou évolutions des Livrables que Globecast aura réalisées ou fait réaliser par un tiers.

Le Cocontractant s'engage à fournir à Globecast toute l'assistance, les documents ou l'information nécessaires au plein exercice par Globecast de ses droits, pour lui permettre notamment :

- de prendre, si elle le souhaite, en son nom propre, tout titre de propriété intellectuelle qu'elle juge opportun, et ce dans tout pays, et d'effectuer toute formalité et toute démarche nécessaire à l'établissement et à la préservation de ses droits, sous réserve du respect des droits moraux du Cocontractant ;
- de défendre et d'exploiter les Livrables.

Le Cocontractant se porte fort de l'exécution de l'obligation ci-dessus par ses employés et anciens employés afin de protéger et d'assurer la défense des droits de propriété intellectuelle de Globecast. Le Cocontractant s'interdit par ailleurs d'utiliser tout ou partie des Livrables pour son compte et/ou pour le compte d'un tiers, sauf autorisation écrite préalable de Globecast et selon les conditions négociées entre les parties.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, les droits acquis au fur et à mesure de leur élaboration restent propriété de Globecast.

#### **ARTICLE 17 - ACCES AUX CODES SOURCES**

Dans le cadre de développements spécifiques réalisés pour Globecast, le Cocontractant transfère à Globecast les codes-sources développés avec copie de sauvegarde ; dans l'hypothèse où il serait dans l'impossibilité de le faire, il s'engage à effectuer un dépôt de sauvegarde de la version à jour utilisée par Globecast, auprès d'un organisme tiers (Agence de Protection des Programmes "APP", notaires, huissiers...).

Le Cocontractant concède irrévocablement à Globecast un droit d'accès à ces codes-sources, pendant la durée du Contrat et pendant une durée de dix (10) ans suivant son terme, quelle qu'en soit la cause, et ce notamment en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ainsi qu'en cas de cession des droits portant sur lesdits codes-sources.

#### **ARTICLE 18 - LICENCE SUR LES PROGICIELS**

Quand, à l'occasion de l'exécution de la Commande, le Cocontractant délivre une licence de Progiciel, les dispositions du présent article s'appliquent.

On entend par « Progiciel » tout programme informatique (hors développement informatique constituant un « Livrable ») composé de séries d'instructions permettant d'exécuter un processus sous ou convertible dans un format exécutable par un ordinateur et fixé sur un support d'expression physique et sous tout format de code. Les éléments matériels fournis avec le Progiciel comprennent les fichiers électroniques, les documents écrits en langue française permettant la mise en œuvre du Progiciel, à savoir les guides, la description de la ou les spécifications fonctionnelles du Progiciel, les manuels énonçant les conditions auxquelles est assujéti l'emploi du Progiciel concerné et, le cas échéant, les modalités de leur appel par les instructions programmées de l'utilisateur.

Le Progiciel est livré sous forme de fichier électronique sur un support optique ou magnétique accompagné de la documentation associée. Le Cocontractant garantit que le Progiciel, les patchs correctifs ainsi que les nouvelles versions sont livrés avec une clef unique et définitive. La livraison du Progiciel, des nouvelles versions et des patchs correctifs a lieu dans les locaux indiqués sur la Commande, sauf changement d'adresse dûment notifiée par Globecast.

La réception du Progiciel, des nouvelles versions et des patchs correctifs se déroule suivant les dispositions de l'article « Réception » à l'exception du délai de réception qui est de trente (30) jours calendaires à compter de sa date de livraison.

Le Cocontractant concède à Globecast une licence d'utilisation du Progiciel (en ce compris ses adaptations, évolutions, mises à jour et nouvelles versions, livrées le cas échéant dans le cadre de prestations de maintenance) à titre non exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale des droits d'auteur, pour toute utilisation commerciale et/ou pour une utilisation interne ou externe, ainsi que de toute documentation associée.

Globecast n'est pas autorisée à enlever ou modifier les mentions, notamment de propriété, figurant sur le Progiciel.

Globecast peut utiliser le Progiciel, reproduire le Progiciel à des fins d'installation, de maintenance, de sauvegarde ou d'archives. Toute reproduction du Progiciel faite par Globecast demeure la propriété du Cocontractant.

Globecast s'engage à ne pas effectuer de décompilation du Progiciel, sauf si Globecast souhaite exercer des droits dans le cadre de l'article L.122-6-2 IV du Code de la propriété Intellectuelle relatif à la protection juridique des logiciels.

Globecast peut assembler tout ou partie du Progiciel avec d'autres éléments de progiciels pour en constituer un ensemble distinct destiné à son propre usage.

Globecast se réserve le droit de procéder aux corrections des erreurs susceptibles d'affecter le Progiciel dans l'hypothèse où le Cocontractant est défaillant (comme notamment redressement ou liquidation judiciaire, disparition du fonds de commerce, cessation d'activité volontaire).

Globecast est totalement libre de réaliser un ou des « développement(s) » (au sens de programme(s) informatique(s) original(aux), développé(s) par Globecast ou tout tiers désigné par Globecast, au profit de Globecast, sur la base des Progiciels concédés par le Cocontractant) et reste l'unique titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces « développements ».

Les prestations de maintenance comprennent la fourniture des corrections des bogues ou solutions de contournement, le support sous forme d'assistance téléphonique, la fourniture des mises à jour et des améliorations de version du Progiciel ainsi que les interventions sur sites si besoin.

Sauf stipulation particulière figurant sur la Commande, les engagements de réactivité du Cocontractant en assistance téléphonique et maintenance corrective s'établissent comme suit :

Gravité de l'appel	Délai maximum de « prise en compte » de l'appel durant lequel le Cocontractant met à disposition un expert pour effectuer le diagnostic	Délai maximum de réponse après la « prise en compte » durant lequel le Cocontractant s'engage à corriger le défaut, à fournir une solution de contournement dans l'attente d'une correction
Incident bloquant*	15 minutes	2 heures
Incident majeur**	1 heure	1 jour ouvré
Incident mineur***	2 heures	2 jours ouvrés
Demande d'informations (assistance téléphonique)	2 heures	24 heures

\* un incident qui empêche le fonctionnement du Progiciel du fait d'une erreur dans le Progiciel ou un incident qui bloque d'autres applications / programmes dans la chaîne de traitement du fait d'une erreur dans le Progiciel.

\*\* un incident qui bloque une fonction principale du Progiciel du fait d'une erreur dans ce Progiciel ou un incident qui bloque une fonction majeure d'autres applications / programmes dans la chaîne de traitement du fait d'une erreur dans le Progiciel.

\*\*\* un incident qui n'est ni un « Incident bloquant » ni un « Incident majeur ».

En cas de mise en place d'une solution de contournement, la correction définitive doit être fournie dans un délai de trente-six (36) heures après la fourniture de la solution de contournement.

Sauf stipulation expresse dans la Commande, le service de maintenance est assuré par le Cocontractant du lundi au vendredi, de 9h à 18h, à l'exception des jours fériés. Les délais indiqués dans le tableau ci-dessus sont comptabilisés dans cette période.

La maintenance évolutive consiste en la fourniture, pour autant qu'elles soient disponibles sur le marché français, des mises à jour, modifications, extensions, nouvelles versions et mises à jour de la documentation relatives au Progiciel.

## ARTICLE 19 - GARANTIE D'EVICION

Au titre de l'exécution de la Commande, le Cocontractant déclare et garantit :

- qu'il est le seul détenteur et qu'il dispose sans restriction ni réserve de tous les droits de propriété intellectuelle permettant de conclure la Commande et à ce titre, qu'il a régularisé, le cas échéant, les autorisations, conventions, cessions ou licences de droits nécessaires à l'exploitation, par Globecast, des Equipements et Prestations, avec tout tiers qui pourrait détenir des droits sur tout ou partie des éléments composant les Equipements et Prestations ;
- que les Equipements et Prestations délivrés dans le cadre de la Commande ne comportent aucun emprunt non autorisé à une autre œuvre de nature à engager la responsabilité de Globecast sur quelque fondement que ce soit, et plus généralement n'enfreignent aucun droit quel qu'il soit ;

Le Cocontractant garantit ainsi à Globecast l'exercice et la jouissance paisible des droits cédés ou concédés dans le cadre de la Commande, et garantit Globecast contre tout recours ou toute action que pourrait lui intenter, à un titre quelconque, toute personne qui estimerait détenir des droits, de quelque sorte que ce soit, sur tout ou partie Equipements et Prestations.

Si Globecast, du fait de l'action d'un tiers, est victime d'un trouble de jouissance, elle en informe le Cocontractant dans les plus brefs délais qui prendra immédiatement les mesures appropriées pour le faire cesser :

- soit négocier à ses frais et charge, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, de telle sorte que Globecast puisse poursuivre l'utilisation des Equipements et/ou Prestations litigieux, sans limitation et sans règlement de droit, redevance ou indemnité ;
- soit, à défaut, modifier ou remplacer les Equipements et/ou Prestations en cause, de manière à ce qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation tout en restant conforme aux conditions contractuelles.

Si le Cocontractant n'était pas en mesure d'effectuer l'une ou l'autre des actions susvisées, Globecast pourra résilier la Commande.

Le Cocontractant devra alors rembourser à Globecast tous les montants payés pour les Equipements et/ou Prestations concernés sans préjudice du droit de Globecast de réclamer des dommages et intérêts ;

Si Globecast est assigné en justice par le tiers, le Cocontractant appelé en garantie défendra Globecast et prendra à sa charge les frais afférents à cette défense, y compris les frais de justice, d'expertise et de conseil ainsi que toute indemnité à laquelle Globecast pourrait être condamnée. Dans l'hypothèse d'un règlement amiable ou transactionnel, le Cocontractant devra obtenir l'accord préalable de Globecast sur les termes de la transaction susceptibles d'avoir une incidence sur l'exploitation par Globecast de ses droits.

Globecast s'engage à collaborer et à fournir au Cocontractant, l'ensemble des documents qui lui seront demandés afin qu'il puisse assurer au mieux la défense de Globecast.

#### **ARTICLE 20 - SECURITE DU SITE DU COCONTRACTANT**

Quand la Commande est exécutée en tout ou partie sur un site du Cocontractant ou de son sous-traitant, le Cocontractant garantit :

- la mise en œuvre des mesures de sécurité et de sûreté du site ;
- la qualification de son personnel et de ses sous-traitants pour garantir l'effectivité desdites mesures de sécurité et en justifier à Globecast à première demande ;
- informer Globecast si le site se situe dans une zone à risque SEVESO, Globecast se réservant le droit de refuser l'utilisation du site concerné.

Le respect des conditions de sûreté et de sécurité par le Cocontractant est une des conditions déterminantes sans laquelle Globecast n'aurait pas donné son consentement.

#### **ARTICLE 21 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations, la Commande pourra être résiliée de plein droit un (1) mois après envoi par l'autre partie d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels cette autre partie pourrait prétendre. Les parties ne sauraient être déchargées des obligations qui devront survivre à la résiliation ou à l'expiration de la Commande notamment les obligations relatives à la confidentialité, aux licences et cessions de droits et aux garanties.

En outre, Globecast pourra résilier le Contrat immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de dépassement de plus de quinze (15) jours calendaires du délai de livraison des Prestations et/ou Equipements convenu et sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Globecast pourrait prétendre ;
- en cas de restructuration (fusion, scission, acquisition, cession de tout ou partie du capital du Cocontractant) ayant comme conséquence la détention de la majorité du capital du

Cocontractant à un concurrent de Globecast ou à une entité contrôlée directement ou indirectement par un concurrent de Globecast ;

- si le Cocontractant se livre à des pratiques inacceptables dans le cadre du Contrat, y compris, et notamment en cas de non-respect des articles « Protection des données personnelles », « Conformité », « Régularité au regard de la législation du travail », « Pratique sociale d'entreprise ».

Dès la résiliation du Contrat, le Cocontractant devra dans les plus brefs délais restituer à Globecast l'ensemble des copies ou matériels relatifs aux Prestations encore en possession du Cocontractant et qui ont été intégralement payées ou à un prix à convenir mutuellement entre les parties, ainsi que tous droits de propriété intellectuelle créés par le Cocontractant lors de la réalisation des Prestations.

Dès la résiliation du Contrat, aucune nouvelle Commande ne saurait être conclue ou établie entre Globecast et le Cocontractant.

## **ARTICLE 22 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

De même, le terme « Données personnelles » a le sens qui est donné au terme « Données à caractère personnel » dans ces mêmes Lois.

L'expression « Lois applicables en matière de protection des données » désigne :

- jusqu'au 25 mai 2018 : la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;
- à partir du 25 mai 2018 : le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE ;
- le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et les lois locales pouvant s'appliquer aux Données personnelles traitées dans le cadre du Contrat.

### **Stipulations générales**

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales et réglementaires en matière de protection des Données personnelles qui leur incombent dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent que Globecast est le Responsable de traitement du ou des Traitement(s) de Données personnelles mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du Contrat et que le Cocontractant agit en tant que Sous-traitant des Données personnelles.

Le Cocontractant n'agit que sur les instructions documentées et dans le cadre des autorisations écrites qu'il aura reçues de Globecast, à moins qu'il ne soit tenu de respecter une disposition obligatoire résultant de la législation européenne ou de la loi nationale applicable aux opérations de Traitement réalisées. Dans ce cas, le Cocontractant informera Globecast de cette obligation légale avant de traiter les Données personnelles, à moins que ledit droit national n'interdise de révéler ces informations pour des raisons d'intérêt public ou de sécurité nationale.

Cette information devra s'effectuer par mail auprès de [Désigner le contact de suivi du Contrat pour Globecast].

Le Cocontractant devra notifier immédiatement à Globecast si, à son avis, une instruction constitue une violation des Lois applicables en matière de protection des données. Cette notification devra s'effectuer

par mail auprès de [Désigner contact de suivi du Contrat pour Globecast].

La nature et la portée du ou des Traitement(s), des Données personnelles traitées, des catégories de Données personnelles et de la durée du Traitement réalisé par le Cocontractant sont définies dans l'Annexe « Description du ou des Traitement(s) de Données personnelles ».

### **Stipulations spécifiques**

Les Prestations prévues au Contrat impliquent un Traitement de Données personnelles qui doit être renseigné dans l'Annexe « Description du ou des Traitement(s) de Données personnelles ».

A ce titre, le Cocontractant s'engage à ne pas procéder à des opérations de Traitement autres que celles définies à l'Annexe « Description du ou des Traitement(s) de Données personnelles » sur les Données Personnelles confiées ou produites dans le cadre des Prestations définies au Contrat.

S'il compte effectuer des modifications susceptibles d'affecter le ou les Traitement(s) de Données personnelles, le Cocontractant s'engage à en avvertir préalablement Globecast et ne pas mettre en œuvre ces modifications sans son accord préalable. En cas d'accord de Globecast, les deux Parties coopéreront afin de modifier l'Annexe « Description du ou des Traitement(s) de Données personnelles » en conséquence.

### Confidentialité des Données personnelles

Le Cocontractant s'engage à :

- ne divulguer aucune Donnée personnelle à un Destinataire, qu'il soit une personne privée ou publique, physique ou morale, sans l'accord préalable de Globecast, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Cocontractant est établi et applicable au(x) Traitement(s) visé(s) à l'Annexe « Description du ou des Traitement(s) de Données personnelles » du Contrat. Dans ce dernier cas, le Cocontractant fournira à Globecast la référence de la disposition légale visée avant d'effectuer les Traitements de Données personnelles. Cette information devra s'effectuer par mail auprès de [Désigner contact de suivi du Contrat pour Globecast] ;
- ne divulguer aucune Données personnelle traitée dans le cadre du Contrat aux membres de son personnel qui n'interviennent pas dans le cadre des Prestations prévues au Contrat ;
- s'assurer que tous ses employés, sous-traitants et Cocontractants fournissant des services en vertu de ce Contrat connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des Données personnelles et sont soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

### Sécurité, Violation de Données personnelles et notification

Le Cocontractant doit prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les Données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés aux Données personnelles conformément aux Lois applicables en matière de protection des données.

Le Cocontractant doit notifier à Globecast, immédiatement après avoir détecté une Violation des Données personnelles, ou toute violation de la sécurité entraînant une destruction accidentelle ou illégale, une perte, une altération, une divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, stockées ou autrement traitées, ou l'accès non autorisé à ces Données personnelles.

La notification se fera auprès de [désigner contact de suivi du Contrat pour Globecast] par mail chiffré [ou désigner autre moyen de transmission sécurisé].

La notification précisera la nature de la Violation des Données personnelles et ses conséquences probables et constatées sur les Personnes concernées, la nature des mesures déjà prises ou de celles proposées pour remédier à la Violation, les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues, les éventuelles filiales ou entités d'Globecast impactées, ainsi que les zones géographiques concernées, et si possible, une estimation du nombre de Personnes concernées susceptibles d'avoir été affectées par l'infraction en question, et tous les éléments permettant de les identifier. Le Cocontractant s'engage à mettre en place avec Globecast, dans le cadre de la coopération entre les Parties, des points réguliers et compatibles avec l'urgence et la gravité de la situation.

Il incombe uniquement à Globecast, en tant que Responsable de traitement, d'informer et notifier les/l'autorité(s) de contrôle compétente(s) et, le cas échéant, la/les personne(s) concernée(s) par la Violation de ses(leurs) Données personnelles. Le Cocontractant s'interdit de notifier à la/les autorité(s) compétente(s) en lieu et place de Globecast.

#### Sous-traitants ultérieurs

Le Cocontractant ne peut sous-traiter tout ou partie du Traitement des Données personnelles à tout Destinataire sans l'accord écrit préalable de Globecast.

Le Cocontractant ne doit faire appel qu'à des sous-traitants ultérieurs fournissant des garanties suffisantes quant à la mise en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la conformité de Globecast aux Lois applicables en matière de protection des données personnelles et s'engage à signer avec son sous-traitant ultérieur un contrat écrit lui imposant les mêmes obligations de protection des Données personnelles que celles prévues dans ce Contrat, et notamment les obligations concernant la sécurité, la confidentialité, la coopération en cas de Violation de Données personnelles et les transferts internationaux de Données personnelles ;

Le Cocontractant fournit à Globecast sur demande, une attestation garantissant la mise en œuvre des obligations relatives à la protection des Données personnelles par son sous-traitant ultérieur ainsi qu'une description du ou des Traitements effectués par le sous-traitant ultérieur indiquant notamment les finalités du Traitement, les catégories de Données personnelles traitées, les catégories de personnes ayant accès aux Données personnelles et le(s) lieu(x) de stockage desdites Données.

Si le sous-traitant ultérieur ne respecte pas les obligations en matière de protection des Données personnelles, le Cocontractant, en tant que Sous-traitant initial, reste entièrement responsable envers Globecast de la bonne exécution des obligations de son sous-traitant ultérieur.

#### Coopération avec Globecast

Le Cocontractant s'engage à coopérer avec Globecast :

- en fournissant à Globecast toutes documentations et informations nécessaires à celle-ci pour lui permettre en cas de saisine d'une autorité de régulation, de démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données ;
- dans la gestion des demandes de Personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et notamment leurs droits d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition, ou pour toute autre demande relative à la protection des Données personnelles les concernant.

Dans le cas où la Personne concernée contacterait directement le Cocontractant pour exercer ses droits le Cocontractant communiquera à Globecast la demande reçue, dans les soixante-

douze (72) heures de sa réception. Le Cocontractant ne répondra pas à la demande d'une Personne concernée sans l'accord de Globecast.

- dans la réalisation d'une analyse d'impact que Globecast devrait mener afin d'évaluer les risques liés au(x) Traitement(s) de Données personnelles et d'identifier les mesures à prendre pour traiter ces risques et la consultation éventuelle de l'autorité de contrôle ;
- en cas de contrôle ou d'enquête par une autorité de contrôle compétente, les Parties s'engagent à raisonnablement coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle exercé par l'autorité compétente concerne le ou les Traitement(s) effectué(s) au nom et pour le compte de Globecast, le Cocontractant s'engage à informer Globecast de ce contrôle immédiatement après en avoir été lui-même notifié par l'autorité de contrôle, et à ne pas s'engager pour le compte de Globecast ou en son nom.

En cas de contrôle d'Globecast par une autorité compétente, notamment en ce qui concerne les Prestations fournies par le Cocontractant, celui-ci s'engage à coopérer avec Globecast et à lui fournir toutes informations dont il pourrait avoir besoin pour démontrer sa conformité aux Lois applicables en matière de protection des données.

#### Transfert international de Données personnelles

Le Cocontractant garantit que dans le cadre de l'exécution de ce Contrat, le ou les Traitement(s) de Données personnelles n'est/ne sont pas effectué(s) en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen ou dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données personnelles tel que défini par la Commission Européenne.

#### Sort des Données personnelles à l'issue du Traitement

Le Cocontractant s'engage, au choix de Globecast (tel que défini à l'Annexe « Description du ou des Traitement(s) de Données personnelles »), à supprimer ou retourner à Globecast tous les documents et fichiers contenant des Données personnelles après la fin du/des Traitement(s) réalisé(s) dans le cadre des Prestations prévues au Contrat, sans délai et sans autres formalités, et à ne retenir aucune copie des Données personnelles, sauf disposition contraire de la loi de l'État dans lequel le Cocontractant est établi et applicable au(x) Traitement(s) mentionné(s) dans ce Contrat.

Dans ce cas, le Cocontractant informe [Désigner contact de suivi du Contrat pour Globecast] de cette obligation, par mail, avant la signature du présent Contrat, en indiquant notamment la référence de la disposition légale visée.

Le Cocontractant fournira par mail à [Désigner contact de suivi du Contrat pour Globecast], sans délai à l'issue de cette procédure, un certificat de suppression des Données personnelles.

### **ARTICLE 23 - CONFIDENTIALITE**

Toute partie recevant des Informations Confidentielles de l'autre partie s'engage :

- à conserver lesdites informations en toute confidentialité et de ne pas les publier ni les divulguer à des tiers,
- à ne pas utiliser les informations à une autre fin que l'exécution du Contrat,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité,
- à en restreindre la communication et l'accès à ceux de ses directeurs, employés, représentants, consultants ou sous-traitants ou à celles de ses filiales qui ont besoin de connaître ces informations

et, dans ce cas, de veiller à ce que ces personnes respectent la nature confidentielle de ces informations,

- à n'effectuer aucune copie à destination de tiers, avec les réserves suivantes.

Les Informations Confidentielles pourront être communiquées à une autorité légalement habilitée à en demander la transmission. Si tel est le cas, la partie destinataire devra adresser une notification à la partie communicante des Informations Confidentielles et lui fournir la copie de la requête de communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les parties ne seront soumises à aucune restriction de divulgation à un tiers quant aux Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- soit qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou après celle-ci en l'absence de toute faute qui leur soit imputable ;
- soit qu'elles sont déjà connues d'elles-mêmes ;
- soit qu'elles ont été reçues d'un tiers.

Chacune des parties recevant de l'autre partie une Information Confidentielle s'engage à ne l'utiliser que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconnaît que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la partie qui l'a communiquée.

Tout manquement à la présente obligation de confidentialité de l'une quelconque des personnes à laquelle l'information a été communiquée dans le cadre du Contrat autorise la partie lésée à résilier de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans que la partie responsable puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte et nonobstant les dommages-intérêts auxquels la partie lésée pourrait prétendre.

En cas de violation des obligations par une des parties et indépendamment des sanctions pénales ou civiles éventuellement encourues, l'autre partie s'expose à la résiliation de la Commande, sans que cette résiliation ouvre droit à indemnité. Chacune des parties s'engage à restituer à la première demande de l'autre partie l'ensemble des informations confidentielles qui lui auront été communiquées.

#### **ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du Code civil, la partie lésée s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais et les obligations réciproques des parties seront dans un premier temps suspendues à l'exception de celles pouvant survivre telles que visées aux sections « Confidentialité », « Données Personnelles », « Garantie », « Garantie d'éviction », « Régularité au regard de la législation du travail » et « Responsabilité Sociale d'Entreprise », « Conformité ».

Au cas où la suspension excéderait un délai de trente (30) jours, la Commande pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception. Les parties seront alors déliées de leurs engagements réciproques, à l'exception des obligations pouvant survivre, sans qu'une quelconque indemnité soit due de part et d'autre.

#### **ARTICLE 25 – SOUS-TRAITANCE**

Dans le cas où le Cocontractant décide de sous-traiter tout ou partie de la Commande, celui-ci s'engage préalablement à tout commencement d'exécution des Prestations par un sous-traitant, d'une part à informer Globecast de la nature et du montant des prestations qu'il entend sous-traiter, et d'autre part à présenter à l'acceptation et à l'agrément de Globecast le sous-traitant envisagé, ainsi que les conditions de paiement de ce dernier conformément aux dispositions de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975.

Conformément à l'article 14 de la loi précitée, les paiements de toutes les sommes dues par le Cocontractant à chaque sous-traitant, doivent être garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par le Cocontractant auprès d'un établissement qualifié et agréé. Le Cocontractant devra justifier de cette caution auprès de Globecast.

La Commande sera résiliée à l'encontre du Cocontractant si :

- Globecast ayant mis en demeure le Cocontractant de présenter un sous-traitant à l'agrément, cette mise en demeure est restée infructueuse,
- un sous-traitant dont l'agrément ayant été refusé par Globecast exécute néanmoins des prestations au titre de la Commande.

Le Cocontractant garantit Globecast de toute action dirigée par son sous-traitant contre Globecast du fait de cette résiliation

Le Cocontractant reste seul responsable de tout sous-traitant agissant pour son compte et s'engage par conséquent à assumer les risques d'un manquement à l'une quelconque des obligations de la Commande qui trouverait sa cause dans la faute ou la négligence de son sous-traitant.

#### **ARTICLE 26 – PERSONNEL – POUVOIR HIERARCHIQUE**

Le Cocontractant demeure en toute hypothèse seul responsable des moyens humains, financiers et techniques qu'il doit mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des Prestations qui lui sont confiées.

A cet effet, il assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution des Prestations sans aucun lien de subordination à l'égard de Globecast et assume toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers de son fait dans l'exercice de son activité, ce qui inclut sa responsabilité pour les accidents dont son personnel pourrait être victime.

#### **ARTICLE 27 - AUTORISATION D'ACCES AUX LOCAUX DE GLOBECAST**

Le Cocontractant se conforme aux procédures établies par Globecast pour accéder à ses locaux ou emprises non ouverts au public.

Globecast peut à tout moment exiger la présentation de la pièce d'identité professionnelle ou à défaut une pièce d'identité officielle avec photographie ainsi que le laissez-passer fourni par Globecast.

#### **ARTICLE 28 - REGLES D'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE GLOBECAST**

Si pour les besoins d'exécution de la Commande, le Cocontractant doit avoir accès au système d'information de Globecast, le Cocontractant s'engage à respecter les conditions et règles d'accès applicables qui lui sont communiquées par Globecast.

#### **ARTICLE 29 - REGULARITE AU REGARD DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL**

Les parties certifient avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les Equipements et Prestations délivrés au titre de la Commande soient réalisés par des salariés légalement et régulièrement employés au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale ainsi que des dispositions des articles L.1221-10 et suivants, L. 1261-1 et suivants, et L. 3243-1, L. 5221-5 et L. 8251-1 et suivants du Code du travail français ou tout autre disposition légale applicable.

Lorsque le Cocontractant détache des salariés de nationalité étrangère pour l'exécution de la Commande, il devra communiquer la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (en vertu de l'article D. 8254-2 du Code du travail lorsqu'il est établi en France et en vertu de l'article D. 8254-3 du Code du travail dans les conditions de l'article L.1262-1 lorsqu'il est établi à l'étranger). Il certifie également avoir procédé auprès de l'inspection du travail territorialement compétente à la déclaration préalable de détachement de ces salariés, conformément aux articles R. 1263-3 et suivants du Code du travail.

Le Cocontractant s'engage à respecter les dispositions du Code du travail relatives à la lutte contre le travail illégal (article L.8211-1 et suivants) et communique obligatoirement à Globecast les documents

requis lors de la conclusion de la Commande et ensuite tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration de celle-ci, spontanément et sans relance.

### **ARTICLE 30 - AUDIT**

Globecast pourra procéder à des audits dans les locaux du Cocontractant et dans les locaux de ses sous-traitants afin de contrôler le respect par le Cocontractant de ses obligations au titre de la Commande, sous réserve de respecter un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Si les conclusions de l'audit révèlent un manquement du Cocontractant à ses obligations contractuelles, le Cocontractant s'engage à mettre en œuvre dans les plus brefs délais et à ses frais toute mesure nécessaire pour mettre un terme audit manquement, et ce sans préjudice de la possibilité pour Globecast de résilier la Commande conformément à l'article « Résiliation ».

### **ARTICLE 31 – CONFORMITE**

#### **31.1 – PREAMBULE**

Le développement du groupe Orange est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes dans le respect d'autrui (y compris, clients, employés et actionnaires) tels que figurant sur le [site Orange](#). Globecast faisant partie du groupe Orange a décidé d'adopter ces valeurs et principes.

Ces valeurs et principes font partie d'un cadre plus général de principes fondamentaux, dispositions et engagements incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), ainsi que les autres dispositions légales et réglementaires nationales, européennes et internationales relatives aux plus hauts standards et comportements responsables et éthiques (ci-après les « Règles »).

Le Cocontractant s'engage à respecter et obtenir que ses Personnes Associées et ses employés respectent les Règles.

#### **31.2 - PREVENTION DE LA CORRUPTION**

Globecast s'est engagée à mener ses activités commerciales de façon équitable et honorable, avec intégrité et honnêteté, et en conformité aux lois applicables. Globecast a adopté une politique de tolérance zéro en matière de corruption dans toutes ses activités, et demande à ses représentants tiers, en ce compris le Cocontractant, de se conformer aux lois anti-corruption applicables et de partager l'engagement d'Orange en matière de pratiques commerciales transparentes.

Le Cocontractant a lu et compris la Charte de Déontologie d'Orange et la Politique Anti-Corruption d'Orange, qui sont mises en ligne sur le site web d'Orange <http://www.orange-business.com/en/our-anti-corruption-commitment>.

Le Cocontractant s'engage à se conformer, et à ce que ses Personnes Associées et ses employés se conforment :

- (a) à la Politique Anti-Corruption d'Orange ou à des standards équivalents définis dans la ou les politique(s) anti-corruption du Cocontractant ;
- (b) à toutes les lois sur la prévention de la corruption applicables au Cocontractant dans le(s) pays dans le(s)quels le Cocontractant opère, ainsi que les dispositions en vigueur du « US Foreign Corrupt Practices Act », du « UK Bribery Act 2010 », de la loi dite « Sapin II » et du Code pénal et Code de procédure pénale français implémentant la Convention sur la Lutte contre la Corruption d'Agents Publics Etrangers dans les Transactions Commerciales Internationales de l'OCDE) ;

En particulier, et sans limitation, le Cocontractant s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à :

- maintenir des livres, registres et documents comptables corrects, complets et transparents ;
- ne pas offrir ou donner, et s'engage à ce que ses Personnes Associées et ses employés n'offrent ou ne donnent, à toute personne physique ou morale, tout avantage pécuniaire ou autre, dans l'intention d'obtenir ou de conserver, en retour, des affaires ou tout autre avantage commercial ou d'induire un comportement inapproprié ;
- ne pas offrir de cadeau, repas, divertissement, voyage ou autre avantage, ni faire des dons de bienfaisance ou des contributions politiques, à des clients actuels ou prospectifs de Globecast sans l'accord préalable de Globecast. L'accord préalable doit être demandé à la personne qui est le point de contact principal du Cocontractant chez Globecast. Les demandes d'approbation seront faites par email.

### **31.3 - PROGRAMMES RELATIFS AUX SANCTIONS ECONOMIQUES**

Les parties, le Contrat et les activités couvertes par le Contrat doivent impérativement se conformer aux restrictions, interdictions ou licences et autorisations sur le commerce et la finance imposées par les lois et règlements des USA, de l'Union Européenne et de ses Etats membres et/ou des autres pays concernés (ci-après les « **Règles sur le Contrôle du Commerce** »).

Le Cocontractant déclare et garantit, qu'elle-même et aucune de ses Personnes Associées, n'a été ou n'est pas :

- répertoriée par un organisme gouvernemental comme étant exclue, suspendue, proposée pour une suspension ou une exclusion ou inadmissible à participer à des programmes ou projets gouvernementaux ;
- soumise à des sanctions commerciales internationales ou embargos ;
- inscrite sur une liste conservée dans le but de faire respecter les sanctions commerciales internationales ; ou
- sujet à une suspension, révocation ou refus de ses capacités ou privilèges relatifs à l'importation ou l'exportation.

Dans le cas où le Cocontractant cesserait, à tout moment pendant la durée du Contrat, de se conformer aux déclarations et garanties ci-dessus, le Cocontractant notifiera Globecast immédiatement de ce fait. Dans un tel cas, ou si cela était nécessaire pour être en conformité avec les Règles sur le Contrôle du Commerce, Globecast sera autorisée à suspendre ou terminer de plein droit tout ou partie de ses obligations ou les services affectés ou le Contrat lui-même.

### **31.4 - MISE EN ŒUVRE PAR LE COCONTRACTANT**

Le Cocontractant déclare et garantit avoir implémenté toutes les mesures nécessaires et appropriées pour se conformer aux obligations visées au présent article et le Cocontractant s'engage à maintenir et appliquer de manière appropriée ces mesures pendant toute la durée du Contrat. Le Cocontractant informera Globecast immédiatement de toute difficulté que le Cocontractant rencontre, ou pense rencontrer, pour se conformer auxdites obligations.

A la demande de Globecast, le Cocontractant informera Globecast des mesures qu'il a pris aux fins de se conformer aux obligations visées au présent article. Si Globecast a de bonnes raisons de croire que le Cocontractant n'a pas respecté lesdites obligations, le Cocontractant devra fournir, sur demande de Globecast, tout document ou information nécessaire afin de permettre à Globecast de vérifier le respect par le Cocontractant de ses obligations. Globecast se réserve le droit d'auditer le Cocontractant, directement ou à l'aide d'un tiers, aux frais du Cocontractant, si le Cocontractant ne fournit pas dans un délai raisonnable les documents requis par Globecast.

Pour les besoins de cet article :

“**Affilié**” désigne toute entité contrôlant, contrôlée par ou sous contrôle commun avec une des Parties ; le terme « contrôle » désigne (a) la détention, directe ou indirecte, d'au moins 50 % des droits de vote dans l'entité en question ; ou (b) la détention directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques du Cocontractant, par la détention de titres, par voie contractuelle ou d'autres manières.

“**Personne Associée**” désigne toute personne physique ou morale ainsi que toute association, gouvernement, Etat, autorité, fondation ou fidéicomis, qui est (a) Affilié du Cocontractant, (b) Propriétaire du Cocontractant, (c) administrateur ou directeur du Cocontractant, (d) sous-traitant du Cocontractant engagé dans l'exécution du Contrat ou (e) tout autre représentant du Cocontractant.

“**Propriétaire**” désigne toute personne physique ou morale qui (a) détient individuellement ou de manière conjointe, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote dans le Cocontractant ou (b) détient individuellement ou de manière conjointe, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques du Cocontractant, par la détention de titres, par voie contractuelle ou d'autres manières.

#### **ARTICLE 32 - RESPONSABILITE SOCIALE D'ENTREPRISE**

Orange a élaboré un code de conduite fournisseur (ci-après le « Code de Conduite »), auquel Globecast adhère en qualité de filiale du groupe Orange, pour partager ses engagements sociaux et environnementaux avec ses prestataires.

Le Cocontractant s'engage à respecter le Code de Conduite et à demander à ses propres fournisseurs et sous-traitants de respecter les principes posés par ce Code de Conduite.

Le Code de Conduite est accessible sur le site internet d'Orange au lien suivant :

<https://www.orange.com/fr/Human-Inside/Responsabilite-d-entreprise/Confiance/Folder/Promouvoir-notre-politique-d-achats-responsables>

#### **ARTICLE 33 - NON-EXCLUSIVITE**

Aucune disposition du Contrat ne saurait conférer au Cocontractant une quelconque exclusivité et ne saurait empêcher Globecast de traiter avec des tiers autres que le Cocontractant pour des prestations de services ou des fournitures d'équipements similaires ou identiques à ceux décrits dans le Contrat.

#### **ARTICLE 34 - INTERDICTION D'UTILISATION DES MARQUES DE GLOBECAST**

Globecast est propriétaire, en France et à l'étranger, de nombreuses marques déposées, incluant entre autres les marques « Globecast » les logos, et toutes les marques appartenant à Globecast et ses filiales.

Le Cocontractant reconnaît expressément qu'il n'a aucun droit, quel qu'il soit et à quelque titre que ce soit, sur les marques qui sont la propriété exclusive de Globecast et de ses filiales.

Le Cocontractant s'engage à ne pas utiliser les marques sans l'accord écrit préalable de leur propriétaire.

#### **ARTICLE 35 - CESSION DU CONTRAT ET INTUITU PERSONAE**

Le Contrat est conclu intuitu personae et le Cocontractant n'est pas autorisé à transférer le Contrat à une autre société, sauf accord préalable de Globecast notifié dans un délai de deux (2) mois suivant la demande du Cocontractant. Globecast pourra sans le consentement du Cocontractant céder ou transférer tout ou partie du Contrat :

- à une filiale du groupe Orange dès lors que Globecast est une filiale du groupe Orange ; ou

- en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs, location gérance

Les Equipements, sauf dispositions contraires dans les licences logicielles, pourront être cédés par Globecast à tout moment à une autre société de son choix sous réserve d'en informer préalablement le Cocontractant.

#### **ARTICLE 36 - MODIFICATIONS AU CONTRAT**

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit des parties, sous forme d'un avenant au Contrat.

En outre, le Cocontractant est tenu d'informer Globecast dans les plus brefs délais de toutes les modifications le concernant et pouvant avoir une incidence sur le déroulement du Contrat.

#### **ARTICLE 37- AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES**

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas d'annulation de l'une quelconque des stipulations du Contrat, les autres clauses conserveront leur plein et entier effet.

#### **ARTICLE 38 - UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE**

Les pièces et documents contractuels en langue française font seuls foi à l'égard de la version étrangère dans le cas où il existe plusieurs versions d'un même document.

#### **ARTICLE 39 - INFORMATIONS FINANCIERES**

Globecast se réserve le droit de transmettre à toute entité du groupe Orange incluant le groupe Globecast, librement et à tout moment au cours de la durée du Contrat, toutes les informations de nature à apprécier la capacité financière du Cocontractant.

#### **ARTICLE 40 - MAINTIEN DE CERTAINES STIPULATIONS**

Toutes les dispositions du Contrat qui doivent être interprétées comme survivant à l'expiration ou à la résiliation du Contrat survivront à cette expiration ou résiliation, demeureront en vigueur et conserveront leur plein et entier effet (notamment mais non exclusivement les dispositions relatives à la confidentialité, la responsabilité, la propriété intellectuelle, la loi applicable et le règlement des litiges).

#### **ARTICLE 41 - LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

Le Contrat est régi par la loi française. Toutes contestations portant sur l'interprétation, l'exécution et/ou l'application du Contrat sont soumises au tribunal de commerce de Paris (France), auxquels les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu de livraison des Equipements ou de réalisation des Prestations et le domicile du défendeur.

## Annexe

### Description des Traitements de Données personnelles

Finalité(s) du ou des Traitement(s) :

Opérations de Traitement (collecte, hébergement, analyse, ...) :

Categorie(s) de Personnes concernées :

Catégorie(s) de Données personnelles traitées :

Catégories de Destinataires des Données (sous-traitants, autorités, ...) :

Catégories de personnel ayant accès aux Données Personnelles ? (Personnel de sécurité, opérationnels, juristes, ...) :

Durée de conservation des Données personnelles :

Option de réversibilité retenue par le Responsable de traitement (retour ou suppression):

#### Contacts

(1) Le contact du Prestataire :

Contact : <<...>>

Fonction : <<...>>

Téléphone : <<...>>

E-mail : <<...>>

(2) Le Délégué à la Protection des Données du Prestataire :

Délégué à la Protection des Données : <<...>>

Téléphone : <<...>>

E-mail : <<...>>

(3) Le contact de Globecast :

Contact : <<...>>

Fonction : <<...>>

Téléphone : <<...>>

E-mail : <<...>>

(4) Le Délégué à la Protection des Données (s'il existe):

Délégué à la Protection des Données : <<...>>

Téléphone: <<...>>

E-mail: <<...>>

### Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Prestataire a mis en œuvre les mesures suivantes :

-  
-  
-

### Liste et informations sur les sous-traitants

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire prévoit de faire appel aux sous-traitants suivants pour les finalités et aux localisations suivantes :

Sous-traitant: ... *(Nom/Entreprise, adresse, contact du gestionnaire technique)*

Finalités de traitement: (...)

Localisation des données (adresse): (...)

Sous-traitant: ... *(Nom/Entreprise, adresse, contact du gestionnaire technique)*

Finalités de traitement: (...)

Localisation des données (adresse): (...)